

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION NO.

42925

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER: 43137

CENTRE REGIONAL D'AIDE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

DOSSIER DE CE BUREAU: 18-13-RN98-52720

DATE: Le 27 janvier 1999

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce qu'il ne peut établir la vraisemblance d'un droit, parce que son recours a manifestement très peu de chance de succès et parce que les coûts que son recours entraînerait seraient déraisonnables par rapport aux gains ou aux pertes qui pourraient en résulter pour le requérant en vertu de l'article 4.11 (1°), (2°) et (3°) de la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a voulu entendre les explications du requérant et une audition par vole de conférence téléphonique a été tenue le 7 janvier 1999. Le Comité lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 3 novembre 1998 relativement à une question de relations de travail. Lors de l'audition, le requérant a déclaré qu'il voulait obtenir les services d'un procureur pour le représenter lors d'une audition devant le Tribunal du travail qui est fixée au 28 janvier 1999.

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 3 novembre 1998 et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 5 novembre 1998.

Une attestation conditionnelle d'admissibilité à l'aide juridique a été émise au bénéfice du requérant le 4 novembre 1998 pour un appel au Tribunal du travail.

Lors de l'audition, le requérant a déclaré qu'à la suite de son congédiement, le ou vers le 24 février 1998, il a déposé une plainte le 18 mars 1998 au commissaire général du travail en vertu des articles 15 et suivants du Code du travail (L.R.Q. c. C-27). A la suite de la plainte du requérant, le commissaire du travail a rendu une décision le 26 octobre 1998 rejetant la plainte du requérant, lequel s'est représenté lui-même devant le commissaire du travail. En vertu de l'article 130 du Code du travail, le requérant en a appelé au Tribunal du travail.

Dans l'appel au Tribunal du travail qu'il a lui-même préparé, le requérant allègue essentiellement que lors d'une audience prévue le 20 octobre 1998 devant le commissaire du travail, il a demandé une remise afin de se trouver un procureur, mais le commissaire lui a refusé sa demande de remise. Dans son appel, le requérant allègue l'article 34 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q. c. C-12) relativement au droit de se faire représenter par un avocat. Au paragraphe 7 de son appel, le requérant allègue également ce qui suit: "Le commissaire a commis une erreur dans l'appréciation de la preuve qui a été viciée par le fait qu'il n'y avait pas d'avocat pour représenter l'appelant;". Il demande au Tribunal du travail de casser la décision du commissaire du travail rendue le 26 octobre 1998 et de retourner le dossier audit commissaire du travail afin qu'il puisse y être convenablement représenté.

Après avoir entendu les représentations du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

CONSIDÉRANT les représentations faites par le requérant; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant la décision du commissaire du travail rendue le 26 octobre 1998 rejetant la plainte du requérant à la suite de son congédiement; considérant l'appel au Tribunal du travail de la décision du commissaire du travail préparée par le requérant dans lequel il allègue essentiellement que le commissaire du travail ne lui a pas accordé de remise; considérant que le requérant a été engagé pour un contrat de quatre (4) mois du 5 janvier 1998 au 30 avril 1998 dans un poste occasionnel de préposé aux renseignements; considérant que, dans sa décision, le commissaire du travail, à la page 11, analyse la demande de remise et la présence de témoins demandée par le requérant; considérant que, lors de la première journée d'enquête, le 19 mai 1998, le requérant était seul sans avocat et qu'il a été informé qu'il avait droit d'être représenté par avocat; considérant que le requérant a déclaré au commissaire du travail que son syndicat avait refusé de le représenter et il a alors demandé que l'on procède sur sa plainte; considérant que le 19 mai 1998, le requérant a témoigné et a été contre-interrogé et qu'il a alors demandé au commissaire du travail d'ajourner l'audience afin de se trouver un procureur; considérant que le commissaire du travail a acquiescé à sa demande de remise; considérant que l'enquête a repris cinq (5) mois plus tard, soit le 20 octobre 1998 et que le requérant, n'ayant pas de procureur, a demandé une remise des journées d'audience prévues pour les 20, 21 et 22 octobre 1998; considérant que l'employeur du requérant s'est formellement opposé à la demande de remise; considérant qu'à la page 13 de sa décision, le commissaire du travail déclare ce qui suit:

"J'ai réfléchi et j'ai rejeté la demande de remise de monsieur (...). En regard de la règle Audi Alteram Partem et celle de justice fondamentale, je suis d'avis que le plaignant n'est pas lésé. Ainsi, au tout début de l'enquête, je lui ai offert la chance de se prendre un procureur. Le plaignant a décliné et a préféré procéder. Au terme de son contre-interrogatoire, il a demandé un ajournement que j'ai accepté.

Monsieur (...) a eu cinq mois pour se trouver un procureur: c'est beaucoup.";

considérant que, selon le commissaire du travail, l'intérêt de la justice exigeait la poursuite de l'enquête; considérant que le requérant a déclaré, au début de l'enquête, qu'il aurait voulu assigner cinq (5) personnes à témoigner en sa faveur; considérant que le commissaire du travail a assigné lui-même les trois (3) salariés occasionnels qui pouvaient, selon les prétentions du requérant, témoigner en sa faveur; considérant que le commissaire du travail a fait bénéficier le requérant de la présomption édictée à l'article 17 du Code du travail, faisant en sorte que l'employeur avait le fardeau de démontrer une autre cause juste et suffisante qui ne soit pas un prétexte au congédiement; considérant qu'il s'agit d'un congédiement administratif; considérant qu'à la page 16 de sa décision, le commissaire du travail mentionne ce qui suit:

"De plus l'employeur soumet que la crédibilité des témoins joue un grand rôle dans cette affaire. Monsieur (...) est contredit de nombreuses fois, par des représentants de l'employeur et par des salariés. J'ajoute qu'il est aussi contredit par les témoins que j'ai assigné à sa demande et qui devaient en principe témoigner en sa faveur."

considérant que le commissaire du travail retient la version de plusieurs témoins à l'encontre de la version du requérant; considérant qu'à la page 18 de sa décision, le commissaire du travail ajoute:

"Monsieur (...) a un problème de crédibilité, c'est sûr. Je ne peux accepter sa version des faits. Il ne fait pas de doute qu'il colore les incidents de faits qui ne se sont pas réellement produits.

Quant à l'autre cause juste et suffisante de l'employeur, monsieur (...) ne l'a pas contestée. En aucune façon, il n'a nié ou nuancé les reproches qui lui étaient adressés."

considérant que le requérant n'a pas nié les autres reproches qui lui ont été signalés et que selon le commissaire du travail, ces reproches justifiaient largement son renvoi; considérant que, dans son appel, le requérant allègue essentiellement qu'il n'a pas été représenté par un avocat et que le commissaire a commis une erreur en ne lui accordant pas une remise au mois d'octobre 1998; considérant qu'en vertu d'une décision du Tribunal du travail dans l'affaire Maska Electrique Ltée c. Union des employés de commerce, local 500 (R.C.I.A.), (1973) T.T. page 265, le Tribunal du travail n'entend pas de témoins lorsqu'il siège en appel à moins de circonstances exceptionnelles; considérant que le requérant a eu cinq (5) mois pour se trouver un procureur pour le représenter devant le commissaire du travail, ce qu'il n'a pas fait; considérant que pour tous les motifs ci-haut mentionnés, le recours du requérant a manifestement très peu de chance de succès en vertu de l'article 4.11 (2°) de la Loi sur l'aide juridique; LE COMITE JUGE que le requérant n'a pas droit, selon la Loi sur l'aide juridique, au bénéfice de cette aide pour la fin pour laquelle il l'a demandée.

Dans les circonstances, le Comité ne croit pas utile de se prononcer sur les deux (2) autres motifs de refus.

En conséquence, le Comité rejette la requête en révision.


ME ANDRÉ MEUNIER


ME GEORGES LABRECQUE


ME CLÉMENT FORTIN